

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

AK/EY

LE PREFET DE LA MEUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Direction régionale de  
l'industrie et de la recherche  
-----

Dossier d'autorisation n° 3120-2

Arrêté n° 91-59 du 11/01/91

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, notamment son article 2,

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées, complétée et modifiée par la circulaire ministérielle du 20 septembre 1985 pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU les circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU la circulaire ministérielle du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3120 du 22 février 1973, le récépissé n° 3120 du 2 octobre 1985, le récépissé n° 3610 du 31 mars 1988, le récépissé n° 3120 du 11 février 1988 et l'arrêté préfectoral n° 88-1776 du 9 mai 1988 relatifs à la situation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'usine implantée à **SORCY SAINT MARTIN** exploitée par **la société des fours à chaux de SORCY S.A.**,

VU la demande du 18 mai 1989 modifiée et complétée le 13 octobre 1989 par laquelle le directeur de la **S.A. des fours à chaux de SORCY** sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine de production de chaux qu'il dirige à **SORCY SAINT MARTIN**, par l'implantation de deux fours de cuisson de pierre à chaux, type "Maertz", alimentés au gaz naturel et d'une puissance thermique unitaire de 17,5 MW,

VU les plans et descriptifs annexés à la demande,

VU les avis recueillis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 5 février au 7 mars 1990 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie et de la recherche),

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 1990,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

1°) - L'arrêté préfectoral n° 3120 du 22 février 1973, le récépissé n° 3120 du 2 octobre 1985, le récépissé n° 3610 du 31 mars 1988, le récépissé n° 3120 du 11 février 1988 et l'arrêté préfectoral n° 88-1776 du 9 mai 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

2°) - *La société des fours à chaux de SORCY S.A.* dont le siège social est à *PARIS, 122, rue de Rivoli*, est autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de *SORCY SAINT MARTIN* les activités suivantes :

- *fabrication de la chaux par broyage ou cuisson des matériaux, la production annuelle étant de l'ordre de 350 000 tonnes.*

#### *n° 125 AUTORISATION*

- *Installations de combustion d'une puissance installée de 130 MW comprenant 4 fours verticaux alimentés au coke, 1 four horizontal alimenté au lignite et gaz naturel, 2 fours verticaux Maertz alimentés au gaz naturel.*

#### *n° 153 bis A 1° et B 1° AUTORISATION*

- *Installations de broyage et concassage de pierres calcaires et de chaux d'une capacité annuelle de 1 200 000 tonnes.*

#### *n° 89 bis AUTORISATION*

- *Dépôt de coke d'une capacité de 2 700 tonnes.*

#### *n° 225 1° AUTORISATION*

- *Dépôt de lignite en silo d'une capacité de 250 tonnes.*

#### *n° 225 2° DECLARATION*

- *Dépôt aérien de 1 435 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant :*

.../...

- \* une cuve de 1.400 m<sup>3</sup> de fuel lourd n°2,
- \* une cuve de 20 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique,
- \* une cuve de 15 m<sup>3</sup> de fluide caloporteur.

n°253 B Autorisation

- Dépôt aérien de propane en un réservoir de 12 tonnes.

n°211 B Déclaration

- Utilisation de fluide caloporteur. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide (250°C).

n° 120 II Déclaration

- Installations de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie et 2ème catégorie d'un débit horaire maxi de 20 m<sup>3</sup>.

n°261 bis Déclaration

- Installations de compression d'air d'une puissance installée de l'ordre de 210 KW.

n°361 B 2° Déclaration

- Appareils électriques contenant du pyralène :

- \* 6 transformateurs contenant 5.404 kg de PCB,
- \* 32 condensateurs imprégnés de 112 kg de PCB.

n°355 A Déclaration

3°) Les installations seront établies et maintenues à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande.

Tout projet de modification ou d'extension devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.

#### 4°) ELABORATION DE LA CHAUX

1 - Les gaz issus des fours de cuisson de la chaux ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (mg de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur, quels que soient les régimes de fonctionnement des installations.

2 - En cas d'incident ou d'accident, la teneur en poussières des fours ne devra en aucun cas dépasser une valeur de 0,300 grammes par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus d'un four pourra dépasser 0,150 g par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

3 - Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des fours devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, avec la restriction suivante :

.../...

Le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,300 g par mètre cube normal.

En ce sens, la hauteur des cheminées au-dessus des fours Maertz sera au moins de 26 mètres, soit à une altitude de 58 mètres au-dessus de la plate-forme d'assise de ces fours.

4 - Les halls de stockage et les appareils ou dispositifs de manutention et de chargement devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

5 - Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et les voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

#### 5°) INSTALLATIONS de CONCASSAGE et de CRIBLAGE

##### Nouvelles installations:

Les nouvelles installations seront aménagées conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage concassage criblage de substances minérales.

Les installations existantes feront l'objet d'une étude technico-économique permettant de déterminer les installations pouvant être rendues conformes à la circulaire visée ci-dessus. Cette étude devra être fournie dans un délai de 3 mois.

#### 6°) AUTO SURVEILLANCE AIR

A compter du 1er janvier 1991, les fours Maertz à gaz, ainsi que le four rotatif seront équipés d'un appareil du type opacimètre ou tout dispositif reconnu équivalent permettant le contrôle continu des teneurs en poussières des rejets.

Pour les quatre fours verticaux fonctionnant au coke l'exploitant contrôlera régulièrement et au moins une fois par trimestre, les rejets de poussières émises par chaque cheminée de ces fours.

Les résultats de ces contrôles devront être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

En outre des contrôles seront effectués une fois par an par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de l'Environnement.

Ces contrôles porteront sur :

\* les rejets de poussières provenant des fours de cuisson de la chaux,

.../...

\* les rejets de poussières provenant des conduits d'évacuation des nouvelles installations de broyage concassage.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment des contrôles d'émission ou de retombées de poussières.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## 7°) DEPOT et UTILISATION du LIGNITE

### INCENDIE EXPLOSION

Toutes dispositions seront prises pour réduire autant que possible la circulation d'air au sein du silo. La durée de transit du lignite dans le silo ne devra en aucun cas excéder 5 jours. En cas d'arrêt prolongé, ce dernier sera inerté ou vidé.

Les circuits dans lesquels est véhiculé le lignite seront conçus de telle sorte que le risque d'auto-échauffement dû aux dépôts de poussières soit fortement réduit.

Des événements et clapets d'explosion convenablement dimensionnés devront permettre l'évacuation de surpression dans le silo et les circuits sans qu'il y ait dommage pour ceux-ci.

Le silo ainsi que le réseau de conduites d'alimentation des fours en lignite seront contrôlés en permanence par des sondes thermométriques judicieusement placées et en nombre suffisant.

Dès qu'une élévation anormale de la température sera détectée dans l'atmosphère du silo, celle-ci sera inertée par injection de gaz carbonique.

La capacité du stockage du gaz carbonique devra être calculée de manière à pouvoir inerte le volume total du silo.

Un dispositif de régulation permettra le calcul et l'affichage permanent des quantités de CO<sub>2</sub> à injecter dans le silo et des quantités de CO<sub>2</sub> disponibles.

Toute augmentation rapide de température, tout dépassement de la température de 80°, toute anomalie ou dérangement dans le silo de stockage et dans le réseau de distribution de lignite entraînera le déclenchement d'une alarme au poste de contrôle.

### ELECTRICITE

Tout aménagement sera mis en oeuvre pour supprimer la présence d'électricité statique, notamment lors des opérations de chargement.

Les mises à la terre les liaisons équipotentielles seront fréquemment contrôlées.

.../...

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues par les consignes.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

#### POUSSIÈRES

Les gaz rejetés à l'atmosphère lors de l'opération de chargement ne devront pas contenir plus de 30mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. L'aire de chargement sera fréquemment nettoyée.

#### CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations de démarrage et d'arrêt de l'installation devront être dirigées par du personnel qualifié, instruit des risques particuliers présentés, et menées conformément à des consignes rédigées par le chef d'exploitation. Ces consignes seront affichées au poste de commande de l'installation.

Les consignes d'exploitation seront rédigées pour ce qui concerne notamment :

- les précautions à prendre lors des phases de démarrage et d'arrêt des installations d'alimentation des fours en lignite,
- la détection des échauffements,
- le stockage du lignite,
- l'exploitation du poste de chargement,
- la gestion des informations relatives aux risques incendie explosion,
- les mesures à prendre et les dispositions de sécurité à mettre en oeuvre pour éviter les accidents par auto inflammation et/ou explosion.

Celles-ci seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après déli-

.../...

vance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Tout incident grave devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

#### 8°) DEPOT D'HYDROCARBURES de 1.435 m3

Le dépôt d'hydrocarbures comprenant une cuve de 1.400 m3 de fuel lourd n°2, une cuve de 20 m3 de fuel oil domestique et une cuve de 15 m3 de fluide caloporteur sera rendu conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m3 annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 (J.O. des 31/12/1972 et 23/01/1976).

#### 9°) INSTALLATIONS AUTRES

Les installations autres, à savoir le dépôt de coke, le dépôt de propane, l'utilisation de fluide caloporteur, les installations de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, les installations de compression d'air et les appareils électriques imprégnés au PCB sont soumises aux prescriptions générales édictées respectivement sous les n° 225-2°, 211B, 120 II, 261 bis, 361 B 1° et 355 A de la nomenclature des installations classées et annexées au présent arrêté.

#### 10°) PROTECTION DES EAUX

Les eaux résiduelles, les eaux de pluie et en général toutes les eaux en provenance de l'usine, seront évacuées sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage ou une altération du milieu récepteur.

.../...

Les eaux rejetées provenant de l'atelier de réparations automobiles passeront par des dispositifs séparateurs capables de retenir les produits et matières accidentellement entraînés, tels qu'hydrocarbures, solvants, débris solides, matières fermetescibles etc... En particulier leur teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5mg/l (NFT 90202) et 20mg/l selon la norme NFT 90203.

Les eaux éventuellement altérées par leur utilisation subiront, avant leur rejet, un traitement approprié.

Ce traitement devra obtenir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux pluviales, ainsi que les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le canal de l'EST sous réserve du respect des normes suivantes :

- température effluent < 30°,
- 5,5 < PH < 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation.

Par ailleurs l'ouvrage de rejet situé au PK 271600 devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Les eaux sanitaires seront rejetées en conformité avec les prescriptions de la DASS.

D'une manière générale, les rejets devront être effectués conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

.../...

## 11°) DECHETS

Tous les déchets, rebuts, ordures, immondices résultant de l'exploitation de l'usine et de l'activité des ateliers seront obligatoirement collectés dans des poubelles étanches réservées à cet usage et mises à la disposition des personnels.

Le contenu des poubelles devra être régulièrement collecté.

Les déchets et résidus susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, cartons, papiers, balayures etc... pourront être confiés aux services chargés du ramassage des résidus urbains.

Aucun dépotoir ne devra exister sur l'ensemble de l'emprise industrielle.

En outre, l'incinération et la destruction par le feu de quelque produit que ce soit y sont rigoureusement interdites.

Les huiles usées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaires, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

## 12°) INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### 1 - Prescriptions générales

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements

.../...

mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien, les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés,

- ou bien, leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau. A cet effet :

a) si dans les locaux concernés l'humidité se condense occasionnellement sous forme de gouttes d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de la condensation,

b) si dans les locaux concernés l'eau ruisselle sur les murs ou sur le sol, les installations doivent être protégées contre les effets de l'eau tombant en pluie dans une direction faisant avec la verticale un angle inférieur ou égal à 60°,

c) si dans les locaux ou sur les emplacements de travail (chantiers extérieurs), les matériels sont exposés à des projections d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée de toutes les directions,

d) si dans les locaux ou sur les emplacements de travail les matériels sont couramment lavés à l'aide de jets, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée à l'aide d'une lance venant de n'importe quelle direction.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur, choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 2 - Risques d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est stricte-  
.../...

ment nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone; tout autre appareil, machine ou canalisation sera placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté, c'est à dire construits suivants des procédés empêchant la naissance ou la propagation d'une inflammation, ou bien être enfermés dans un local présentant des caractéristiques telles que l'ensemble puisse être assimilé à une enveloppe à surpression interne.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosibles et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Les mesures prévues ci-dessus, ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

En outre, pour les établissements où des liquides inflammables de 1ère catégorie sont utilisés, autrement que comme carburant automobile, les définitions des câblages et des autres matériels de sûreté sont celles données par l'article 12 de l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus et l'article 34 des règles d'aménagement et d'exploitation de ces usines.

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression ou de vapeur seront conformes aux règles de l'art. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

### 3 - Risque d'incendie

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

.../...

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

#### 4 - Risques de poussières inflammables

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.

Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

#### 5 - Risque de corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels seront protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

#### 6 - Risque de poussières inertes

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

a) ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement,

b) elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussière ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

### 13°) INCENDIE

Un plan de défense contre l'incendie sera établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des moyens de secours prévus par le plan de défense devront être placés de façon visible et être très facilement accessibles. Ils devront permettre d'engager la lutte contre l'incendie en attendant l'arrivée du Centre de Secours le plus proche.

Le personnel sera instruit sur la manière de faire usage du matériel mis à sa disposition.

.../...

Des extincteurs adaptés aux risques encourus seront répartis dans les différents ateliers, emplacements de stockage ou de travail.

Par ailleurs, l'usine devra être pourvue de deux poteaux d'incendie normalisés ayant un débit simultané de 17 litres/seconde sous une pression de 1 bar minimum.

Des consignes générales de lutte contre l'incendie seront établies. Ces consignes seront affichées d'une manière apparente dans tous les ateliers et postes de travail, ainsi qu'à proximité des postes téléphoniques. Elles indiqueront d'une manière simple et précise les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### 14°) BRUITS AERIENS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Notamment les engins de chantier devront respecter les prescriptions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Le niveau acoustique aux limites la propriété de l'usine ne devra pas dépasser 60 dBA.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 15°) DISPOSITIONS GENERALES

L'accès des ateliers et dépôts est interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière de la direction.

Les visiteurs occasionnels devront être porteurs du matériel de sécurité éventuellement nécessaire.

.../...

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions actionnés par des moteurs seront installés, et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Les compresseurs d'air devront notamment être installés et exploités de manière à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

#### **16°) NUISANCES ACCIDENTELLES**

En cas de nuisances accidentelles ou d'évènements importants compromettant le fonctionnement de la station d'épuration ou des dispositifs mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, la société adressera sous 15 jours à l'inspection des installations classées, un compte rendu détaillé sur l'origine de l'accident et les mesures prises. Cette disposition vient en complément de la déclaration immédiate qui doit être faite à l'inspection des installations classées des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE II** : Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**ARTICLE III** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV** : La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

**ARTICLE V** : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE VI** : La présente décision ne peut être déférée qu'au *tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.* Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VII : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE VIII : En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

ARTICLE IX :

- le secrétaire général de la préfecture,
- l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.),
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur régional de la navigation à NANCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour notification au directeur de la société des fours à chaux de SORCY S.A. à SORCY SAINT MARTIN (55190).

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et mise à la disposition de tout intéressé, un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à la porte de l'usine par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR LE DUC, le 11 JANVIER 1991  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
de la Préfecture,

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué



François MARQUOT



Pascal MAILHOS